

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAGUER-MORVAN

SEANCE DU 13 MARS 2023

Le treize février deux mil vingt-trois à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. ROME Cyril, Mme QUEMERAIS Nelly, M. LEBRET Gilles, adjoints, M. HAMELIN Bernard, Mme WERSCHUREN Sylvie, MM POTIER Serge, MARTEL Thierry, COUAPEL Jean-Pierre, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, M. PICHON Vincent, Mmes KREMBSER Cindy, PILON Virginie, MARTIN Maud, M. BETEND Guillaume.

Absents excusés : Mme LEVEQUE Dominique, M. MOUTON Vincent.

Date de convocation : 06/03/2023

Secrétaire de séance : M. BETEND Guillaume

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Principe du recours à une concession de service de type délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif
- Création de la Commission de délégations de service public (CDSP) : conditions de dépôt des listes
- Création de la Commission de délégations de service public (CDSP) : création et élection de la CDSP
- Arrêté du projet de Plan Local d'Urbanisme
- Achat de terrain à la Congrégation Saint-Thomas de Villeneuve – Modification de la délibération n° 2022-05-32
- Association Joséphine Le Bris – Convention
- Subventions aux associations 2022
- Diagnostic complémentaire à l'église – Devis
- Création d'un emploi permanent
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 FEVRIER 2023

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2023, préalablement transmis au Conseil municipal, n'appelle aucune observation : il est approuvé à l'unanimité.

N° 2023-03-21 : PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE DE TYPE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Le service public de l'assainissement collectif vise, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Notre commune dispose de la compétence « assainissement collectif » sur son territoire, le service étant actuellement assuré par la société VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service qui arrivera à échéance le 29 février 2024.

Il est donc nécessaire de décider du choix du mode de gestion du service à compter du 1^{er} mars 2024.

La délégation de service public est de nouveau envisagée.

Pour rappel, la délégation de service public est une forme de contrat de concession au sens du code de la commande publique. Elle est régie tant par les dispositions de ce code que par celles du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur « le principe de toute délégation de service public local » et statuer au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

LE CHOIX DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Différents modes de gestion pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sont possibles, et en particulier la gestion en régie directe ou l'externalisation par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien.

S'agissant du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune de Bagger-Morvan, le contrat délégation de service public paraît mieux satisfaire aux différents objectifs fixés pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, techniques, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans le secteur de l'assainissement et un transfert des risques au délégataire.

Il vous est donc proposé de recourir à la délégation de service public pour assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre de la commune (dont la collecte et le traitement), sous la forme d'un contrat concession, à conclure pour une durée de 8 ans.

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

La procédure de passation de ce contrat devra être menée conformément aux dispositions des article L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif au principe du recours à une délégation de service public et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement (y compris le traitement et la collecte) sur la commune de Bagger-Morvan,
- APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 et, aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

N° 2023-03-22 : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP) : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

En application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la passation d'un contrat de délégation de service public implique la mise en place d'une commission en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et d'analyser et rendre un avis sur le contenu des offres remises par les candidats.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le maire) ou son représentant, en qualité de président,
- de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes.

L'article D.1411-4 du CGCT précise en outre que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT comme suit :

1. Les listes comprendront les noms et prénoms des élus candidats ainsi que s'ils candidatent en qualité de titulaires ou de suppléants ;
2. Les listes pourront comprendre moins de noms que de postes à pourvoir (3 titulaires et 3 suppléants) ;
3. Les listes seront déposées au cours de la séance au sein de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP, soit le 13 mars 2023, étant précisé que l'élection aura lieu après une suspension de séance permettant au conseil municipal d'en prendre connaissance.

N° 2023-03-23 : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) : CREATION ET ELECTION DE LA CDSP

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, la passation d'un contrat de délégation de service public implique la mise en place d'une commission en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et d'analyser et rendre un avis sur le contenu des offres remises par les candidats.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le maire) ou son représentant, en qualité de président
- de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste a été déposée ce jour.

La liste A présente :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LEBRET Gilles	POTIER Serge
PICHON Vincent	HAMELIN Bernard
COUAPPEL Jean-Pierre	BETEND Guillaume

Après avoir observé une suspension de séance,

Après avoir pris connaissance des listes,

Il est procédé à l'élection et au dépouillement du vote.

Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés
17	17

Quotient électoral : 5.67

Les suffrages exprimés sont répartis comme suit : 17 voix pour la liste A

Nombre de sièges obtenus : 17 pour la liste A

Ceci étant exposé,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu la délibération n° 2023-03-22 du 13 mars 2022 fixant les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public ;

Vu la liste déposée ce jour ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CREE la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du CGCT ;
- DESIGNER M. LEBRET Gilles, M. PICHON Vincent, M. COUAPPEL Vincent en qualité de membres titulaires et M. POTIER Serge, M. HAMELIN Bernard, M. BETEND Guillaume en qualité de membres suppléants.

N° 2023-03-24 : ARRETE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAGUER-MORVAN en date du 7 octobre 2019 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de BAGUER-MORVAN le 12 décembre 2022 conformément aux articles L153-12 et L153-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Les objectifs qui ont conduit la commune de BAGUER-MORVAN à engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 7 octobre 2019 :
 - S'inscrire dans les objectifs de développement durable et de modération de la consommation de l'espace et intégrer toutes les évolutions législatives liées à la loi ENE (engagement national pour l'environnement) et la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

- Prendre en compte les orientations générales définies par les documents supra-communaux notamment le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017 et exécutoire depuis le 28 mars 2018.
 - Prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment par la trame verte et bleue et par la préservation des zones humides.
 - Travailler sur la réorganisation des secteurs d'accueil de population de Baguer-Morvan, en tenant compte des possibilités d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.
 - Poursuivre l'accueil de population nouvelle dans le respect des documents supra-communaux. Préserver l'activité économique agricole et le cadre de vie de qualité de la commune en limitant l'étalement urbain.
 - Assurer la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente.
 - Etudier les possibilités foncières visant à assurer l'accueil de la population nouvelle prioritairement sur l'agglomération.
- Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal de Baguer-Morvan sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance du 12 décembre 2022.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de BAGUER-MORVAN est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAGUER-MORVAN tel qu'il est annexé à la présente ;
- **TIRE** le bilan suivant de la concertation :
 - Publication d'articles dans les bulletins municipaux de décembre 2020, 2021 et 2022.
 - Mise à disposition de documents d'information sur le PLU, notamment « le porter à connaissance » établi par les services de l'Etat.
 - Mise à disposition du public d'un registre et d'une boîte à suggestions à l'accueil de la mairie dès le début de la procédure de révision du PLU : aucune remarque n'a été formulée.
 - Création d'une adresse mail dédiée à la révision du PLU : aucun mail n'a été reçu.
 - Diffusion d'un questionnaire en ligne permettant aux habitants de se prononcer sur les projets pour la décennie à venir en matière d'habitat, d'équipements, de mobilité et de cadre de vie : trop peu de réponses ont été retournées pour effectuer une analyse significative.
 - Réalisation d'une exposition en mairie de BAGUER-MORVAN, sous formes de panneaux A0, organisée de février 2020 à ce jour, présentant le Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - Organisation de trois réunions publiques dont la publicité a été assurée sous la forme d'insertion dans les journaux en date des 9 septembre 2021, 11 juin 2022 et 18 février 2023 pour le Ouest France et du 9 juin 2022 et du 16 février 2023 pour le Pays Malouin, d'information sur le site internet communal et l'application mobile Intramuros :
 - 10 septembre 2021 : présentation du diagnostic et du PADD.
 - 14 juin 2022 : présentation du projet de PLU avant arrêt (règlement du PLU, orientations d'aménagement et de programmation et zonage).
 - 21 février 2023 : présentation du projet de PLU modifié avant arrêt (règlement du PLU, orientations d'aménagement et de programmation et zonage).
 - Tenue d'une permanence en mairie par le bureau d'études en charge de la révision du PLU le 5 mai 2022.

Les questions, observations et requêtes formulées via ces modalités de concertation ont permis de mettre en relief les préoccupations des administrés, touchant souvent des intérêts particuliers liés principalement à l'urbanisation future de la commune.

- **DÉCIDE** de soumettre pour avis le projet de PLU :
 - aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
 - au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

N° 2023-03-25 : ACHAT DE TERRAIN A LA CONGREGATION SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022-05-32

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2022-05-32 du 2 mai 2022 et le projet de travaux de sécurité à proximité de l'école avec la création d'une voie de contournement reliant le chemin du Héron à la Route Départementale n° 8.

A cet effet, il est nécessaire d'acheter :

- une partie de terrain le long de l'école privée et du village d'or, soit 1 242 m² sur la parcelle cadastrée AC n° 545 ;
- une partie de terrain à l'extrémité des parcelles cadastrées AC n° 543 et AC n° 534 pour un total de 37 m² correspondant à l'accès à l'école privée ;

le tout appartenant à la Congrégation des Sœurs Hospitalières Saint Thomas-de-Villeneuve.

Conformément aux plans réalisés par le cabinet Letertre Géomètres, Monsieur le Maire propose l'acquisition d'une surface totale de 1 279 m² au prix de 10 € le m², soit 12 790 €, et la réalisation de l'acte par le notaire de la Congrégation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'achat à la Congrégation des Sœurs Hospitalières Saint Thomas-de Villeneuve de 1242 m² sur la parcelle cadastrée AC n° 545 et de 37 m² sur les parcelles AC n° 534 et AC n° 543, selon les plans établis par le cabinet Letertre Géomètres, au prix total de 12 790 €, soit 10 € le m²,
- DIT que les frais relatifs à cet achat seront à la charge de la commune et que l'acte notarié sera confié au notaire de la Congrégation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, avec faculté de substituer ou de déléguer au profit de tout clerc, collaborateur ou notaire au sein de l'Office notarial sis à PARIS (75001) 26 avenue de l'Opéra, à l'effet de signer les actes notariés et tout document relatif à ce dossier et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile à la conclusion des actes.

N° 2023-03-26 : ASSOCIATION JOSEPHINE LE BRIS – CONVENTION

Dans le cadre de la création d'un centre de santé polyvalent sur le territoire de Baguer-Morvan, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention de partenariat proposée par l'association Centre de soins Joséphine le Bris avec la commune.

En contrepartie d'une offre médicale adaptée pour consolider et développer les soins aux personnes dans les locaux de l'Hospitalité HSTV, ou à domicile, et d'un éventuel siège au Conseil d'administration de l'association, la commune apporte une aide matérielle et morale pour favoriser les actions de soins. Des réponses conjointes à des appels à projets par les Autorités de Santé sont envisageables. Les modalités de réalisations des actions pourront être définies par annexes.

Les modalités économiques seront précisées dans une annexe spécifique en respectant le principe de non-lucrativité.

La convention est proposée pour une année renouvelable avec éventuelle dénonciation chaque année, trois mois avant la date d'échéance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'association du Centre de Soins Joséphine le Bris telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

N° 2023-03-27 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal d'une nouvelle association baguerroise, Baguer Bees, dont l'objectif est de réunir les apiculteurs locaux et de promouvoir la biodiversité et l'apiculture amateur notamment auprès des enfants. L'association demande une subvention ponctuelle pour l'acquisition d'une ruche, d'un essaim et des supports pédagogiques.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la demande de subvention par l'association Joséphine Le Bris suite à l'ouverture du cabinet médical au sein de l'EHPAD. Il précise que la commune est toujours en attente d'un rapport d'activité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal arrête les montants alloués pour 2023 comme suit :

ASSOCIATIONS BAGUEROISES		AUTRES ASSOCIATIONS	
A.C.C.A.	542.00 €	ALCCOL ASSISTANCE DOL	118.00 €
U.N.C.	670.00 €	LUEUR D'ESPOIR (SOS dépression 35)	69.00 €
CLUB DE L'AMITIE	648.00 €	LES ENFANTS AVANT TOUT	144.00 €
COMITE DES FETES - SUBVENTION ANNUELLE	3 057.00 €	FRANCE ALZHEIMER	69.00 €
COMITE DES FETES – FEU ARTIFICE	Selon devis	APF (PARALYSES de FRANCE)	90.00 €
USBM	4 166.00 €	SOLIDARITE DU PAYS DE DOL (banque alimentaire)	212.00 €
ARTS ET CULTURE	621.00 €	ADAPEI 35 (PAPILLONS BLANCS)	72.00 €
LES P'TITS BOUTS (par enfant)	2.65 €	PREVENTION ROUTIERE	63.00 €
A.P.E.L. (par enfant)	2.65 €	SNSM CANCALE	57.00 €
VMEH (visiteurs malade STV)	351.00 €	FRANCE ADOT (dons d'organes)	69.00 €
BAYE DANSES TRAD	204.00 €	FEVILDEC-FGDON	447.00 €
NOTRE DAME DES LANDES	208.00 €	SECOURS POPULAIRE	61.00 €
BAGUER BEES	350.00 €	SECOURS CATHOLIQUE	293.00 €
		JOSEPHINE LE BRIS	2 000.00 €

N° 2023-03-28 : DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE A L'EGLISE - DEVIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2022-06-48 relative à l'approbation de l'étude diagnostic de l'église réalisée par le cabinet PROUX.

Lors de cette étude, les lots charpente et maçonnerie n'ont pas pu être totalement chiffrés en l'absence d'un chemin de visite sur l'ensemble des combles et en raison de sondages complémentaires à effectuer avec une nacelle ainsi qu'une expertise parasitaire.

Mme Nelly QUEMERAIS, adjointe, transmet au Conseil municipal les devis nécessaires à la réalisation d'une étude complète comprenant la construction d'un chemin de visite :

- o Agence Catherine Proux – architectes : 6 500.00 €
- o Cécibat économiste : 1 000.00 €
- o Cabinet Paturel (parasites) : 1 500.00 €
- o Entreprise Grevet (sondages) : 14 281.09 €
- o Entreprise Couet (chemin de visite) : 16 258.61 €
- o TOTAL HT : 39 540.70 €

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont subventionnables au titre du Fonds de Solidarité Territorial (FST) proposé par le Département.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE les devis tels que présentés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis et toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 2023-03-29 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- o les suppressions d'emplois
- o les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-02-13 du 26 février 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'augmentation du temps d'entretien à l'école publique suite à l'extension et à la crise sanitaire,

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet (4.72/35^{ème} annualisé) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 2 mai 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée suivant l'année scolaire pour l'entretien de l'école publique 1 h 30 par jour d'école.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
- MODIFIE le tableau des emplois,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget,

- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 mai 2023,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

QUESTIONS DIVERSES

➔ COMPLEXE SPORTIF

M. le Maire présente au Conseil municipal deux nouveaux plans réalisés par M. MASSOT, architecte, avec la création d'une nouvelle salle des sports à l'entrée du complexe sportif, à la place des actuels vestiaires du foot.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à réfléchir sur :

- la construction d'une salle neuve permettant de conserver la salle existante pour différentes manifestations (braderies, terrain de pétanque, ...) et de maintenir les activités sportives pendant les travaux ;
- l'orientation de l'éventuelle nouvelle salle des sports.
- l'emplacement des nouveaux vestiaires de foot : le long de l'actuelle salle des sports ou à côté du local du comité des fêtes ;

➔ MAISON RUE DU GENERAL DE GAULLE (PRES DU CENTRE DE LOISIRS)

M. le Maire informe le Conseil municipal de la visite du bâtiment et des préaux par l'architecte conseil du Département dans l'hypothèse d'une extension du centre de loisirs. Il va procéder à une étude du projet. Mme COMMEREUC précise que ce type de projet est subventionné à 40 % par la CAF.

➔ ANTENNE TELEPHONIQUE

M. le Maire annonce au Conseil municipal que le terrain choisi pour l'implantation d'une antenne téléphonique free appartient à une personne privée et est situé sur la commune de Roz-Landrieux.

➔ CHIENS EN DIVAGATION

M. le Maire avise le Conseil municipal qu'une mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale d'un chien a été notifiée à son propriétaire suite à des divagations ayant entraîné la mort de brebis. Le risque ayant été évalué à 1 sur 4, M. le Maire a envoyé un mail de contestation au cabinet vétérinaire.

M. le Maire ajoute que deux autres chiens sont actuellement en divagations régulières et poursuivent des animaux.

➔ CONSEIL D'ECOLE

M. le Maire transmet au Conseil municipal les éléments abordés en conseil d'école :

- les projets pédagogiques (classes à l'extérieur, ...)
- le spectacle du 31 mars sur les contes
- la fermeture d'une classe à la rentrée de septembre
- la qualité des repas cantine

➔ CCAS

Dans le cadre d'un appel à projet subventionné par l'Etat, Mme COMMEREUC informe le Conseil municipal de l'achat de 10 ordinateurs portables reconditionnés par le CCAS dont 5 seront revendus à l'association La Passerelle.

Cet achat permet de mettre en place, chaque 1^{er} samedi du mois dans la salle des associations, une permanence afin d'aider les personnes en difficulté en matière numérique (démarches administratives, envoi de mail, rédaction de courriers, ...).

➔ **SEMAINE DE LA PETITE ENFANCE**

Mme COMMEREUC avise le Conseil municipal de deux animations à Baguer-Morvan dans le cadre de la semaine de la petite enfance :

- animation pour les assistantes maternelles le mardi 21 mars ;
- histoire contée en kamishibai à la bibliothèque le samedi 18 mars pour les 3 à 6 ans (sur réservation).

➔ **FERMETURE VOIE**

Suite à la tempête ayant occasionnée la chute d'arbres sur la ligne de chemin de fer, l'élagage et le broyage des arbres appartenant à la SNCF seront réalisés au plus tard début avril. Afin de permettre ces travaux, la route traversant le pont vers la Quéhannière sera fermée une journée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 h 15

Le secrétaire de séance
Guillaume BETEND

Le Maire
Olivier BOURDAIS

